



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

### Préfecture de Vaucluse

Direction Départementale de l'Équipement du Vaucluse  
Service Eau Environnement Bases Aériennes

### Préfecture de la Drôme

Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme  
Service Aménagement Sud

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 1858 du 8 août 2000

Plan de prévention des risques naturels prévisibles  
Prise en compte des risques d'inondation

#### PPRi DU LEZ

**Le préfet de Vaucluse,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet de la Drôme**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

**VU** le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 6028 du 6 novembre 1998 prescrivant un plan de prévention des risques sur la commune de Bouchet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1426 du 17 avril 2000 prescrivant un plan de prévention des risques sur la commune de La Baume de Transit ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation du bassin versant par débordement du Lez et ses principaux affluents ;

**CONSIDERANT** les risques d'inondation par débordement ou ruissellement dans les vallées du Lez et de ses principaux affluents ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux de l'équipement du Vaucluse et de la Drôme ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1ER :** l'élaboration de plans de prévention des risques inondations liés aux crues du Lez et de ses principaux affluents est prescrite sur les communes de Bollène, Grillon, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Richerences, Valréas, Visan, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montbrison sur Lez, Montjoux, Montségur sur Auzon, le Pègue, Rochegude, la Roche Saint Secret-Béconne, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Suze la Rousse, Taulignan, Teyssières, Tulette, Venterol, Vesc, Vinsobres.

**ARTICLE 2 :** le périmètre d'étude comprend l'ensemble du bassin versant du Lez, délimité par un plan indicatif des zones inondables annexé au présent arrêté, y compris les deux communes de la Drôme au profit desquelles est prescrit un plan de prévention des risques.

**ARTICLE 3 :** le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet, en collaboration avec le directeur départemental de l'équipement de la Drôme.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

**ARTICLE 5 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux maires de Bouchet et de La Baume de Transit,
- à la sous-préfète de Nyons,
- aux directeurs départementaux de l'équipement du Vaucluse et de la Drôme,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- aux directeurs régionaux de l'environnement,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 6 :** les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, la sous-préfète de Nyons, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 8 août 2000

Valence, le 8 août 2000

Le préfet de vaucluse Signé : Pierre MONGIN	Le préfet de la Drôme Pour le préfet, par délégation Le secrétaire général Signé : Jacques NODIN
--	---

Pour ampliation  
L'attaché délégué

  
Michel PULICANI